

TRAVAIL ISOLE ET TRAVAUX DANGEREUX NECESSITANT LA PRESENCE D'UN SURVEILLANT

Cette annexe rassemble un ensemble de prescriptions qui prévoient l'obligation, pour les directeurs d'unité, de faire surveiller les travailleurs isolés ou affectés à des postes de travail particulièrement dangereux pour eux ou pour d'autres salariés.

Il est important de rappeler que chaque directeur doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs » (art. L.230-2 du Code du travail), notamment pour la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

A certains postes de travail, après analyse du risque, le directeur doit organiser une surveillance directe ou indirecte, qui s'exerce en permanence, dans des conditions connues des agents par une personne compétente et qualifiée pour prendre les mesures adaptées.

1. TEXTES REGLEMENTAIRES

1.1. Mesures générales

| Principes généraux de prévention | Code du travail |
|---|---|
| <p>I.- Le directeur d'unité prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que de mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes....</p> <p>II.- Le directeur d'unité met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur les bases des principes généraux de prévention suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">Eviter les risques ;Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;Combattre les risques à la source ;Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et les méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;Tenir compte de l'évolution de la technique ;Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;Donner les instructions appropriées aux travailleurs. <p>III.- Sans préjudices des autres dispositions du Code du travail, le directeur d'unité doit, compte tenu de la nature des activités du laboratoire :</p> <ol style="list-style-type: none">Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des agents, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection et de sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités du laboratoire et à tous les niveaux de l'encadrement ;Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé. | <p>Art. L. 230-2</p> <p>Art. L. 230-3</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Conformément aux instructions qui lui sont données par le directeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.</p> | |
| <p align="center">Organisation des premiers secours</p> | Code du travail |
| <p>Sans préjudices des dispositions prévues par l'article R.232-1-6, en l'absence d'infirmières ou d'infirmiers, ou lorsque leur nombre, calculé conformément aux dispositions de l'article R.241-35, ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces dispositions qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.</p> | Art. R. 241-40 |
| <p align="center">Entreprises intervenantes</p> | Code du travail |
| <p>Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieur concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.</p> | Art. R. 237-10 |
| <p align="center">Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants</p> | Code du travail |
| <p><i>Règles concernant des situations anormales de travail</i></p> <p>I. - Le chef d'établissement aménage ses installations et prend toutes dispositions utiles pour que, en cas d'accident, le personnel puisse être rapidement évacué des locaux de travail, que les travailleurs exposés puissent, lorsque leur état le justifie, recevoir des soins appropriés dans les plus brefs délais et que soient mis en oeuvre les contrôles permettant de prévenir un risque de contamination.</p> <p><i>Organisation fonctionnelle de la radioprotection</i></p> <p>I. - Dès lors que la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage de toute source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les salariés de l'établissement ainsi que pour les salariés des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés y intervenant, le chef d'établissement désigne, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, au moins une personne compétente en radioprotection.</p> | Art. R 231-105 Art. R 231-106 |

1.2. Mesures particulières

| | |
|--|--|
| <p align="center">Appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge</p> <p>Toutefois, lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre en l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux, ces travaux doivent être faits sous la direction d'un surveillant qualifié. L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors de travaux nécessitant l'accès au voisinage de conducteurs nus sous tension ou l'accès aux chemins de roulement sur lesquels tous les appareils ne sont pas mis à l'arrêt.</p> | <p>Décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge. Art. 30, al. 3 et 4</p> |
| <p align="center">Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</p> <p><i>Visibilités</i> Si la visibilité n'est pas suffisante pour permettre la conduite du véhicule en sécurité, le conducteur doit être guidé par un convoyeur.</p> | <p>Arrêté du 30 juillet 1974 modifié fixant les mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. Art. 5</p> |
| <p align="center">Electricité</p> <p><i>Locaux et emplacements de travail à risques particuliers de choc électrique</i> En cas de nécessité, des personnes non averties des risques électriques peuvent être autorisées à pénétrer dans ces locaux ou emplacements de travail, à la condition d'avoir été instruites des consignes à respecter et d'être placées sous le contrôle permanent d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet.</p> | <p>Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques Art. 25</p> |

| | |
|--|--------------------|
| <p>Travaux effectués hors tension</p> <p>II. - En outre, s'il s'agit d'une installation de domaine BTB, HTA ou HTB :</p> <p>Les travaux doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet.</p> <p>La séparation de toutes sources possibles d'énergie doit être matérialisée d'une façon pleinement apparente et maintenue par un dispositif de blocage approprié.</p> <p>Cette séparation étant effectuée et avant toute autre opération, il est procédé, sur le lieu de travail ou à son voisinage, à la vérification de l'absence de tension.</p> <p>Immédiatement après la vérification de l'absence de tension, la mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit concerné doit être effectuée.</p> <p>La tension ne doit pouvoir être rétablie qu'après que le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.</p> | <p>Art. 49-II</p> |
| <p>Travaux effectués sous tension</p> <p>III. - Dans les installations des domaines BTB, HTA ou HTB et sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, les travaux sous tension ne peuvent être effectués que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <p>a) Les travaux ne peuvent être entrepris que sur l'ordre de l'employeur ; cet ordre, qui doit être donné par écrit, doit stipuler la nature et la succession des opérations à effectuer ainsi que les précautions à observer ;</p> <p>b) S'ils sont confiés à une entreprise extérieure, travailleurs indépendants inclus, les travaux doivent faire l'objet d'une demande expresse du chef de l'établissement dans lequel ils sont effectués ;</p> <p>c) Les travailleurs effectuant lesdits travaux doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet ; celle-ci doit veiller à l'application des mesures de sécurité prescrites</p> | <p>Art. 50-III</p> |
| <p>Travaux exécutés au voisinage des pièces sous-tension</p> <p>I. - Quelle que soit la nature des travaux mettant les intervenants au voisinage d'installations sous tension, ces derniers doivent disposer d'un appui solide leur assurant une position stable.</p> <p>II. - Les opérations de toute nature effectuées au voisinage de parties actives nues sous tension ne peuvent être entreprises que si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite :</p> <p>a) Mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation dans les conditions prévues aux articles 49 ou 50 ;</p> <p>b) Exécution des opérations dans les conditions définies à l'article 50 relatif aux travaux sous tension ;</p> <p>c) Exécution des opérations par un personnel (<i>D. n° 95-608, 6 mai 1995, art. 30</i>) « ou travailleur indépendant ou employeur mentionné à l'article L. 235-18 du code du travail » :</p> <ul style="list-style-type: none"> — averti des risques présentés par ces parties actives nues sous tension ; — ayant reçu une formation spécifique sur les méthodes de travail permettant d'effectuer, au voisinage de parties actives nues sous tension, les tâches qui lui sont confiées ; — disposant d'un outillage approprié ainsi que de l'équipement et du matériel nécessaires à sa protection ; <p>d) Lorsque aucune des conditions précédentes ne peut être mise en œuvre, les dispositions ci-dessous doivent être observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — notification d'une consigne qui doit préciser les mesures de sécurité à respecter et spécifier la zone de travail matériellement délimitée et affectée à chaque équipe ; — dans le cas de travaux effectués au voisinage des parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB, surveillance permanente par une personne avertie des risques présentés par ce type d'installation, désignée à cet effet et qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites. | <p>Art. 51</p> |
| <p>Dispositions à prendre après un incident</p> <p>I. - Lorsque, à la suite d'un incident tel que disjonction, défaut à la terre ou court-circuit, on n'est pas sûr que certaines parties d'installation soient hors tension, on doit observer, avant d'intervenir sur ces parties, les mesures de sécurité prescrites par l'article 49 ou par l'article 50.</p> | <p>Art. 52-I</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Vérification initiale et périodique</p> <p>- Le chef d'établissement doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention ou faire accompagner ceux-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.</p> | <p>Art. 53-V</p> |
| <p>Ouvrages de distributions d'énergie électrique</p> <p>IV. - Les travaux sur les installations électriques hors tension doivent être effectués par du personnel qualifié. Toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux qui ne sont pas de nature électrique et qui sont effectués par une entreprise non compétente en matière électrique, il peut ne pas être fait application des I, II et III ci-dessus, sous réserve que le chef de l'entreprise compétente prenne les mesures nécessaires afin que :</p> <p>D'une part, la mise hors tension soit effectuée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après ;</p> <p>D'autre part, la sécurité du personnel de l'entreprise non compétente en matière électrique vis-à-vis des risques d'ordre électrique soit assurée par la surveillance permanente d'une personne habilitée à cet effet et désignée par le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise compétente en matière</p> <p><i>Travaux au voisinage des installations électriques autres que les installations mentionnées à la section II</i></p> <p>... d) Si les pièces sous tension non protégées font partie d'installations de 2^e ou 3^e catégorie, le personnel doit être placé sous la surveillance permanente désignée dûment habilitée à travailler sur les installations de ce type et qui veille à faire appliquer toutes les mesures de sécurité prescrites ci-dessus.</p> | <p>Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique</p> <p>Art. 6-IV</p> <p>Art. 9,-III-4e</p> |
| <p>Travail en milieu hyperbare</p> | |
| <p>Les moyens de surveillance</p> <p>Tout travailleur intervenant sous pression doit être surveillé à partir d'un poste de contrôle situé en un lieu soumis à la pression atmosphérique locale, regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression au niveau du lieu de travail, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz disponibles.</p> <p>Procédures de sécurité</p> <p>- Toute intervention en milieu hyperbare doit être dirigée par un chef d'opération désigné par l'employeur et apte à la conduite des opérations en milieu hyperbare.</p> <p>L'employeur doit remettre un exemplaire du manuel de procédures et de sécurité hyperbares au chef d'opération.</p> <p>Le chef d'opération, conformément à ce manuel, prend sur le site et sous la responsabilité de l'employeur, toute mesure propre à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sous pression.</p> <p>- Tout travailleur intervenant sous pression doit être surveillé en permanence, jusqu'à son retour à la pression atmosphérique, par une personne compétente, présente au poste de contrôle défini à l'article 15 ci-dessus ; cette personne peut être, si la nature de l'intervention le permet, le chef d'opération visé à l'article 30 ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, au moins une personne titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie doit être susceptible d'intervenir à tout moment en milieu hyperbare pour porter secours aux travailleurs sous pression ; un arrêté des ministres chargés du Travail, de l'Agriculture et de la Mer peut toutefois définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à tout ou partie de cette prescription et fixe, dans ces circonstances, les mesures d'effet équivalent propres à garantir la sécurité des travailleurs sous pression</p> | <p>Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.</p> <p>Art. 15</p> <p>Art. 30</p> <p>Art. 31, al. 1 et 2</p> |

Sources documentaires

- Code du travail
- Travail isolé et travaux dangereux nécessitant la présence d'un surveillant ND 2052-167-97 INRS